

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2224-23 à L.2224-28, L.2333-76 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les Plans Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais relatifs à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu les règlements sanitaires départementaux,
Vu la délibération du conseil de la communauté du 28 octobre 2010 relative au lancement des nouveaux marchés en juillet 2010 permettant à la Communauté de communes d'adhérer au SMICTOM des Flandres uniquement pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et ainsi récupérer la collecte ;
Vu la délibération du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre des projets d'extension des consignes de tri,
Vu l'article 88 de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGEC n°2020-105 du 10 février 2020).

1. Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Flandre-Lys.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires occupant un logement sur le territoire de la Communauté de Communes.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

2. Définitions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de « déchets ménagers » et assimilés en favorisant la valorisation matière pour diminuer les volumes portés à l'incinération.
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières.
- optimiser les coûts de collecte, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens, en mettant en œuvre le plan départemental des déchets, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Communauté.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Elles comprennent :

- les déchets provenant de l'activité normale des ménages, ~~notamment reliefs de repas* et de leur préparation~~, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- les produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées
- les produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans les conteneurs prévus à cet effet en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

~~* Les reliefs organiques peuvent être déposés en compost.~~

En sont exclus :

- les biodéchets qui, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la loi AGEC, doivent être séparés des ordures ménagères ;
- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers ;
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères ;
- les excréments, les pansements sceptiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux ;
- les objets qui, par leur poids et leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre Lys (cuve grise couvercle noir).

Par mesure d'hygiène, il est préférable de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

2.2 - Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont constitués essentiellement des emballages ménagers et des papiers-journaux magazines.

Ils comprennent :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon, pots, films, sacs, sachets, tubes et barquettes (y compris en polystyrène) ;
- tous les emballages métalliques ;
- tous les petits métaux : capsules, couvercles, pots et barquettes ;
- tous les papiers, emballages et briques en carton.

En sont exclus, entre autres : le verre, les couches-culottes, les seringues, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Le ramassage des recyclables se fait en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre-Lys (cuve grise et couvercle jaune).

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac. Les emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Remarque :

Un refus de tri lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur. Dans ce cas, il est demandé aux usagers de retirer les déchets non autorisés et de déposer les déchets dans la collecte suivante.

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

de représenter le conteneur à

ID : 059-245900758-20231219-2023D184-DE



2.3 -Les biodéchets

Les biodéchets sont composés de la fraction fermentescible des déchets ménagers. Ils englobent tous les déchets organiques : il s'agit à la fois des déchets alimentaires (restes de repas, épluchures, marc de café...) et des déchets de jardin (dits déchets verts).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article 88 de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGEC n°2020-105 du 10 février 2020) ces déchets doivent être séparés des ordures ménagères. Les déchets ménagers fermentescibles issus de l'alimentation (reste de repas et de leur préparation) seront traités par compostage.

Les déchets verts issus des jardins seront soit compostés soit déposés en déchèterie.

3. Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches...

En sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches, les objets coupants et tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les miroirs et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Le ramassage des encombrants se fait en porte-à-porte et uniquement sur rendez-vous.

Le ramassage des encombrants ménagers ne se fera que durant deux périodes de l'année du 1^{er} mars au 30 mars et du 1^{er} octobre au 30 octobre, chaque usager devant faire la demande au plus tard le 28 février pour la 1^{ère} période et le 30 septembre pour la seconde période. Il n'y aura aucun ramassage en dehors de ces deux périodes prédéfinies.

(Les déchets sont présentés en vrac de façon ordonnée). Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m³ de déchets encombrants par collecte et par habitation individuelle. Chaque usager par emplacement ne peut avoir recours qu'à deux passages maximum par an.

4. Le verre

La CCFL adhère au SMICTOM des Flandres pour la gestion des colonnes à verre de son territoire. Les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus : les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres les miroirs, les pare-brise...

La collecte du verre se fait en apport volontaire dans les colonnes prévues à cet effet.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22h et 8h.

5. Les déchèteries

Les déchèteries réceptionnent une catégorie de « déchets ménagers et assimilés » résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages qui en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent pas être chargés ou manipulés par du personnel de collecte, sans avoir recours à du matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées.

La Communauté de commune Flandre Lys adhère au SMICTOM des Flandres pour la gestion des déchèteries de son territoire. L'ensemble des déchèteries du SMICTOM des Flandres sont accessibles aux habitants du territoire Flandre Lys.

Les déchets acceptés dans les déchèteries du SMICTOM des Flandres sont les suivants :

- les batteries,
- le bois,
- les cartouches d'encre usagées,
- les DASRI des particuliers en auto-traitement (aiguilles, seringues...),
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : acides, bases, solvant, bombes aérosols, emballages vides souillés, pots de peinture, produits pâteux, colles, produits de jardins phytosanitaires...)
- les encombrants,
- la ferraille,
- les fibrociments (amiante lié), sous certaines conditions et dans certaines déchèteries
- les gravats (déchets de démolition, déblais...)
- les huiles usagées (huiles moteurs usagées, huile de friture)
- les journaux, magazines, papiers, cartons
- les lampes
- les néons
- les piles
- les pneumatiques de véhicules légers uniquement (non verdis, non déchirés et sans jante)
- les radiologies
- les textiles
- les végétaux, branchages, tailles de l'année
- le verre d'emballage

L'accès aux déchèteries se fait sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois. Les adresses des déchèteries, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès sont disponibles au 03 28 50 14 90, sur le site Internet de la Communauté de Communes et sur le site internet du SMICTOM des Flandres.

6. Règles d'attribution, d'utilisation et d'entretien des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers par le biais d'une caution. Cette caution sera envoyée dans un délai de deux mois maximum après la prise en possession des bacs.

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes : gris pour les ordures ménagères, jaunes pour les emballages.

Le volume des conteneurs fournis à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer et du type d'habitat.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs peuvent être effectués en cas de besoin.

La CCFL assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue...) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé.

Dans le cas où le conteneur est volé, le remplacement est conditionné à la transmission à la CCFL d'un récépissé de plainte en gendarmerie.

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès du Service Environnement de la CCFL au 03 28 50 14 90 ou par mail à l'adresse contact@cc-flandrelys.fr

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété de la CCFL et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou provoquer un danger pour les agents de collecte.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

Il est interdit sans accord de la Communauté de Communes, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles collectifs déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de la CCFL afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

7. Organisation de la collecte en porte-à-porte

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les collectes du matin démarrant à 5h30, les bacs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir de la collecte et être rentrés au plus tard le soir même du jour de collecte.

Les collectes de l'après-midi débutent à 12h et peuvent prendre fin vers 21h30.

Les bacs doivent être présentés fermés lors de la collecte. Les déchets posés à même le sol ou déposés au-dessus des bacs ne seront pas collectés. Dans le cas contraire, la CCFL se réserve le droit de ne pas collecter tout ou partie du contenu du bac. Le sur-remplissage du bac, au-delà de sa capacité maximale en volume et en poids n'est pas autorisé.

Refus de ramassage des déchets

Lors d'un refus de collecte, l'utilisateur aura pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'enlèvement de ses déchets au cours du ramassage suivant. Le cas échéant, il sera tenu de faire éliminer les déchets définis hors compétence de la collectivité.

8. Infractions et sanctions

Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Dépôts sauvages

Se débarrasser de ses déchets au coin d'une rue, dans un espace vert, au pied des colonnes à verre, ou dans une rivière constitue une pollution des sols, des eaux, de l'air et dégrade les paysages.

Ils sont sévèrement punis par la loi (Art. R635-8 et Art. R632-8 du code pénal) et sont passibles d'amendes allant jusqu'à 3000 €, une peine de prison et la confiscation du véhicule.

Brûlage des déchets

Brûler ses déchets nuit à la santé et à l'environnement. Le brûlage présente d'importants risques sanitaires, des nuisances pour le voisinage, des risques d'incendies, une baisse de la visibilité sur les routes, des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone ou par les autres gaz se libérant lors de la combustion de certains matériaux.

Cette interdiction est formulée par les règlements sanitaires départementaux (Art. 84 pour le Nord et Art. 103A pour le Pas-de-Calais). Les déchets de jardin sont également concernés par cette interdiction. Les personnes qui brûlent leurs déchets engagent leur responsabilité en cas d'accident de la route ou d'incendie. Dans le cadre de ses pouvoirs de police (Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales), le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction.

9. Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la CCFL pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 03 28 50 14 90

Site Internet : www.cc-flandrelys.fr

Adresse mail : contact@cc-flandrelys.fr

10. Application du présent règlement

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des villes membres de la CCFL.